

ARRÊTÉ

Service : SGCI
Références : DS
N° 629 - 2026

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE A SYLVIE GOSLIN, DIRECTRICE DU CABINET DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-19 qui permet au Maire de donner délégation de signature, sous sa surveillance et sa responsabilité aux directeurs, directrices et aux responsables de services communaux ;

Considérant l'organigramme de la ville de Couëron ;

Considérant que dans le souci d'une bonne administration locale, il apparaît nécessaire de donner délégation de signature aux directrices, responsables de service et certains responsables de secteurs ;

arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie Goslin, Directrice du cabinet du Maire de la ville de Couëron, dans le strict cadre des activités de son service dans les domaines suivants :

En matière de commande publique :

- les documents préparatoires au lancement et à la mise en concurrence des marchés hors procédure formalisée ;
- les engagements comptables et juridiques des dépenses de travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles dans la limite de 1 000 euros TTC par prestation ;
- la validation de facture ;

En matière de gestion des ressources humaines :

- les ordres de mission ponctuels pour les agents placés sous sa responsabilité, à l'exception des ordres de mission pour un déplacement supérieur à quatre jours ou pour un déplacement à l'étranger ;
- les ordres de service pour les agents placés sous sa responsabilité.

Article 2 : En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-0907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la ville de Couëron, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 3 : Tous les actes et document signés en application du présent arrêté devront être précédés de la mention « Pour le Maire et par délégation ».

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, adressé à Monsieur le préfet, transmis à Monsieur le Receveur municipal de la commune et notifié aux intéressés.

À Couëron, le 20 octobre 2026

Axel Casenave
Maire de Couëron



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du

au

Transmis en Préfecture le :